



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL



Séance du 19 décembre 2022

Présents :

TOURNEUR Aurore, Bourgmestre,
ANTHOINE Albert, DENEUFBOURG Delphine, JAUPART Alexandre, GARY Florence, Echevins,
MINON Catherine, Présidente du C.P.A.S.,
BRUNEBARBE Ginette, DELPLANQUE Jean-Pierre, DUFRANE Baudouin, JEANMART Valentin, MANNA
Bruno, BAYEUL Olivier, MABILLE Jules, FOSSELARD Hélène, SCHOLLAERT Michel, VERLINDEN
Caroline, VERLINDEN Olivier, MUSINU Francesco, PASTURE Jean-Pierre, Conseillers communaux,
VOLANT David, Directeur général.

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, ouvre la séance publique à 19h03.



Ordre du jour de la séance :

Affaires générales > Secrétariat	2
Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente	2
Objet n°2 : Zone de secours Hainaut Centre (ZHC) - Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024 - Avis	2
Directeur Général	3
Objet n°3 : Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant - Modifications	3
Objet n°4 : Octroi d'un chèque repas au personnel communal statutaire et contractuel à l'exception du personnel enseignant	4
Finances > Marchés publics	5
Objet n°5 : Etablissement du Plan d'Investissement communal 2022-2024	5
Finances > Taxes	6
Objet n°6 : Règlement-taxe sur les surfaces commerciales - EXERCICES 2023 à 2025	6
Objet n°7 : Redevance sur l'exhumation (040/363-11) - EXERCICES 2023 à 2025	8
Finances > Comptabilité	10
Objet n°8 : Budget communal 2023	10
Finances > Fabriques d'église	15
Objet n°9 : Fabrique d'église de Bray - Approbation du Budget 2023 - Information au Conseil communal	15
Objet n°10 : Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy - Modification Budgétaire 1/2022 - Approbation	15
Objet n°11 : Fabrique d'église d'Haulchin - Modification Budgétaire 1/2022 - Approbation	16
Direction Ecoles	18
Objet n°12 : Personnel enseignant - Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (DPPR) : Demande de Madame Duvivier Christine, institutrice primaire	18
Objet n°13 : Enseignement - Situation administrative de Madame Christine Duvivier	18
Objet n°14 : Enseignement - Situation administrative de Madame Laura Scoubeau	19



Le tirage au sort désigne Madame Caroline VERLINDEN.

Séance publique

AFFAIRES GÉNÉRALES > SECRÉTARIAT

Objet n°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

En suite des interpellations de Monsieur DELPLANQUE, Madame la Bourgmestre donne réponse ;

- Passage piéton à Estinnes-au-Mont chaussée Brunehault face au Delhaize : un retour favorable a été communiqué par le SPW. Un suivi sera effectué.
- Point 19 - Fabrique d'Eglise de Fauroeux - Budget 2023; Avis de l'Evêché pour le budget 2023 de la Fabrique d'Eglise de Fauroeux n'a pas été transmis.

approuve le procès-verbal de sa séance précédente à la majorité par 13 OUI et 2 ABSTENTIONS (D. DENEUFBOURG, G. BRUNEBARBE)

Objet n°2 : Zone de secours Hainaut Centre (ZHC) - Programme Pluriannuel de Politique Générale 2022-2024 - Avis

Monsieur DUFRANE sollicite une explication sur le délai d'approbation repris dans la délibération du Conseil de la zone de secours.

« P.V. du 26/10/2022 - précisez dans la délibération : Qu'à défaut d'approbation dans les quarante jours de leur adoption par le conseil de zone, le conseil communal est réputé avoir marqué son accord - nous voici le 19/12/2022 donc $5 + 30 + 19 = 54$ jours donc l'avis du conseil communal ne sert à rien puisqu'il est en dehors du délai de validité. Comme d'habitude à Estinnes, le nombre d'habitants à Estinnes est erroné : 7946 et non 7835 (page 13/56 du programme pluriannuel de politique générale (1/10/2021 : 7837 - 1/10/2022 : 7946 1/10/2020 =7759 »

Le Directeur général précise que dans le cas présent il ne s'agit pas d'une approbation mais d'un avis à remettre sans délai de rigueur.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du Commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation ;

Considérant le projet de programme pluriannuel de politique générale 2022-2024 ;

Considérant les propositions faites par le Commandant de zone pour les deux prochaines années ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale est un plan d'investissement communal et zonal des moyens humains, matériels et financiers ;

Attendu que chaque zone établit un programme pluriannuel de politique générale qui tient compte de la situation existante et de l'analyse des risques. Ce programme est établi pour une durée de six ans et est susceptible d'adaptations ;



Considérant que le programme pluriannuel de politique générale détermine, en ce qui concerne les missions opérationnelles, administratives et logistiques :

- 1° l'analyse de la situation actuelle ;
- 2° les objectifs stratégiques à réaliser durant la durée du programme, notamment pour réaliser les missions définies à l'article 11, § 1er à § 3 de la loi du 15 mai 2007, accompagnés d'une évaluation financière ;
- 3° les niveaux de service, notamment sur la base de l'analyse des risques visée à l'article 5 de la loi du 15 mai 2007 ;
- 4° les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs fixés et les niveaux de service arrêtés par le Conseil de zone ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale comprend un volet communal et un volet zonal des objectifs en matière de sécurité civile ;

Attendu que les volets communaux du programme pluriannuel de politique générale sont soumis à l'approbation des Conseils communaux de la zone ;

Considérant que le programme pluriannuel de politique générale est mis en œuvre par des plans d'action annuels préparés par le Commandant de zone et approuvés par le Conseil de zone;

Attendu que les plans d'action annuels sont soumis pour avis aux Conseils communaux de la zone ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le programme pluriannuel 2022-2024 tel que voté par le Conseil de la Zone de secours le 26 octobre 2022.

Article 2 : de transmettre la délibération à la Zone de secours.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Objet n°3 : Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant - Modifications

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Monsieur PASTURE intervient sur la date du comité de concertation commune-cpas.

"Vous dites dans la délibération : «_Considérant le protocole d'accord établi avec les organisations syndicales en suite du comité de concertation - négociation du 12 octobre 2022 ; Considérant la concertation commune - cpas du 12 décembre 2022 » - or il n'y a pas eu de comité de concertation et le prochain aura lieu le 20 /12 mais en plus ce point n'est même pas à l'ordre du jour. Il y a 2 points : le projet de budget du CPAS et l'octroi de chèques repas aux membres du personnel."

Madame la Bourgmestre précise que la date sera modifiée car la concertation a été reportée au 20 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en décidant de passer définitivement et totalement au système des titres-repas électroniques à partir du 1er janvier 2016 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 novembre 2019 par lesquelles il arrête les statuts



administratif et pécuniaire du personnel communal et le règlement de travail ;

Considérant le protocole d'accord établi avec les organisations syndicales en suite du comité de concertation - négociation du 12 octobre 2022 ;

Considérant la concertation commune - cpas du 20 décembre 2022 ;

Considérant que la modification essentielle vise à l'organisation du télétravail ;

Considérant que la modification des statuts vise à permettre l'octroi d'un jour de télétravail structurel par semaine avec une indemnité mensuelle forfaitaire de 20 euros € à partir du 1er janvier 2023 ;

Considérant que pour le surplus les modifications portent sur des mises à jour des dispositions légales et un toilettage des statuts ;

Considérant que les modalités relatives à l'organisation du télétravail ont été fixées dans le protocole d'accord précité ;

Considérant que l'avis de Madame la Directrice financière n'est pas requis ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'arrêter les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant tels que repris en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation aux autorités de tutelle.

Objet n°4 : Octroi d'un chèque repas au personnel communal statutaire et contractuel à l'exception du personnel enseignant

Exposé de Madame la Bourgmestre.

Monsieur PASTURE intervient sur la date du comité de concertation commune-cpas.

"Vous dites dans la délibération : «_Considérant le protocole d'accord établi avec les organisations syndicales en suite du comité de concertation - négociation du 12 octobre 2022 ; Considérant la concertation commune - cpas du 12 décembre 2022 » - or il n'y a pas eu de comité de concertation et le prochain aura lieu le 20 /12 mais en plus ce point n'est même pas à l'ordre du jour. Il y a 2 points : le projet de budget du CPAS et l'octroi de chèques repas aux membres du personnel."

Madame la Bourgmestre précise que la date sera modifiée car la concertation a été reportée au 20 décembre 2022.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en décidant de passer définitivement et totalement au système des titres-repas électroniques à partir du 1er janvier 2016 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 18 novembre 2019 par lesquelles il arrête les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal et le règlement de travail ;

Considérant le protocole d'accord établi avec les organisations syndicales en suite du comité de concertation - négociation du 12 octobre 2022 ;



Considérant la concertation commune-cpas du 20 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 8 décembre 2022 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 01/12/2022,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 : d'octroyer au personnel communal statutaire et contractuel, hormis le personnel enseignant et auxiliaire, des chèques-repas aux conditions fixées l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 à partir du 1er janvier 2023 :

- d'une valeur faciale de 5 € à partir du 1er janvier 2023
- d'une valeur faciale de 6 € à partir du 1er janvier 2024

L'intervention de la commune dans le montant du titre-repas s'élève à 3,91 € pour la valeur faciale des chèques à 5€ et 4,91€ pour la valeur faciale des chèques à 6€. L'intervention du travailleur dans le montant du titre-repas s'élève à 1,09 EUR.

Article 2 : le chèque-repas sera calculé comme suit :

Le nombre de titres-repas octroyés à chaque travailleur est obtenu en divisant le nombre d'heures que ce travailleur a effectivement fournies au cours du mois par le nombre moyen d'heures de travail par jour, soit 7h36, selon la fraction suivante:

Nombre d'heures effectivement prestées au cours du mois

7h36

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Le nombre de chèques repas est fixé sur base d'une période de référence qui correspond aux prestations fournies, non pondérées, durant le mois précédent la distribution.

Ne sont pas considérés comme jours de travail effectif, les congés de vacances, les fêtes locales, les jours fériés, les congés de récupération, les congés de circonstances, les jours d'incapacité de travail, les congés exceptionnels, les jours de mission syndicale, les dispenses de services et tous autres congés de manière générale.

Sont assimilés à des jours de travail effectifs, les jours de formation autorisés par le Collège communal, les jours de missions de service.

Le nombre de chèque repas ne pourra être supérieur au nombre de jours de travail effectifs.

La validité du titre-repas est limitée à 12 mois. La période de validité débute au moment où le titre-repas sous forme électronique est placé sur le compte titres-repas et la durée de validité peut être vérifiée par le travailleur avant l'utilisation des titres-repas. Les titres-repas ne peuvent être utilisés qu'en paiement d'un repas ou pour l'achat d'aliments prêts à la consommation.

Le travailleur qui bénéficie de titres-repas sous forme électronique reçoit, gratuitement, un support à sa disposition (une carte), qu'il s'engage à conserver en bon état et à restituer à l'employeur en cas de rupture du contrat de travail pour quelle que cause que ce soit ou, plus généralement, en cas de rupture de la relation de travail. Le travailleur pourra néanmoins conserver le support jusqu'à la date d'expiration des titres-repas encore disponibles sur son compte titres-repas. En cas de perte ou de vol du support, le travailleur supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas. Sauf opposition du travailleur, ce coût sera retenu sur la plus prochaine rémunération qui lui est due.

Article 3 : de procéder aux modifications dans le statut pécuniaire en vue d'intégrer les montants et modalités d'octroi du chèque repas

Article 4 : de charger le Collège communal de la mise en application de la présente délibération

Article 5 : de transmettre la présente délibération et annexes à l'autorité de tutelle



FINANCES > MARCHÉS PUBLICS

Objet n°5 : Etablissement du Plan d'Investissement communal 2022-2024

Madame la Bourgmestre sollicite le report du point.
L'assemblée vote le report du point à l'unanimité.

Le Conseil décide de reporter le point.

FINANCES > TAXES

Objet n°6 : Règlement-taxe sur les surfaces commerciales - EXERCICES 2023 à 2025

Exposé de Madame D. DENEUFBOURG, Echevine.

Monsieur SCHOLLAERT demande combien de commerces sont concernés par cette taxe en disposant de plus de 500 m² de surface commerciale nette. Il est précisé que cela vise 2 commerces.

Monsieur MABILLE demande ce qu'il en est de terrasses horeca. Il est indiqué que cela ne sera pas pris en compte.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L 1122-30 et L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o, L1133-1 et 2, L 3131-1 §1^{er}, 3^o et L 3132-1;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'article 26 du décret du 18 avril 2013 modifiant l'article L 1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 24 novembre 2022 joint en annexe ;

Considérant qu'une grande partie des implantations commerciales sont à proximité des voies de communications et qu'elles profitent avantagement des infrastructures et des équipements urbains ;

Considérant qu'il est dès lors normal que les personnes physiques ou morales qui y posent des actes de commerces interviennent à un niveau suffisant à la couverture des dépenses communales nécessaires à leur entretien ;

Considérant la situation financière de la commune ;



DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il est établi pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les surfaces commerciales.

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

"surface commerciale": l'établissement de commerce de détail d'une surface commerciale nette de plus de cinq cents mètres carrés;

"établissement de commerce de détail": l'unité de distribution dont l'activité consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles dans le commerce;

"surface commerciale nette": la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes. En cas d'extension, la surface commerciale nette à prendre en considération pour l'application du présent décret est la surface totale après réalisation du projet d'implantation commerciale. Cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses et les halls d'entrée lorsque ceux-ci sont aussi utilisés à des fins d'expositions ou de ventes de marchandises;

Peut être assimilé à un local, tout espace clôturé accessible au public et destiné à l'accomplissement d'actes de commerces "local accessible au public" tout espace intérieur, toute partie d'immeuble qui n'est pas strictement interdit au public. Sont également considérés comme locaux accessibles au public, ceux des établissements accueillant le public sous certaines conditions: droit d'entrée, cotisation de membre, etc...

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les actes de commerce sont accomplis. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est solidairement due par chacun de ses membres. En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 01 janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique. Le fait générateur de la taxe est, l'existence au 1er janvier de l'exercice d'imposition d'une surface commerciale sur le territoire de la Commune. Le taux de la taxe est réduit de moitié quand l'ouverture du commerce s'est faite après le 30 juin ou la fermeture avant le 01 juillet.

Article 3

Une exonération est accordée pour les 500 premiers mètres carrés.

Article 4

Le montant de la taxe est fixé à 5€/m², par surface commerciale nette et par an.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de sa notification.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce ceux, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la majoration est fixée à :

- la 1^{ère} année : 25%
- la 2^e année : 50%
- à partir de la 3^e année : 100%

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses



observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement: la commune d'Estinnes ;
- Délégué à la protection des données : dpd@estinnes.be - 064/85.80.46.
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe en vertu du présent règlement ;
- Catégorie de données: données d'identification ;
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai conforme aux délais fixés par le tableau de tri des Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les Provinces - Archives des communes wallonnes et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte: déclaration, contrôles ponctuels ;
- Communication des données: les données ne seront communiqués qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Objet n°7 : Redevance sur l'exhumation (040/363-11) - EXERCICES 2023 à 2025

Exposé de Monsieur A. JAUPART, Echevin.

Monsieur MABILLE fait part de son souhait d'obtenir les dispositions légales.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;



Vu le règlement communal sur les cimetières du 20 septembre 2021;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode au lieu de sépulture;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels, à la demande de proches;

Considérant que le présent règlement concerne uniquement les exhumations de confort de cercueil réalisées, à la demande des proches, obligatoirement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale; les exhumations de confort réalisées sur initiative du gestionnaire public en sont exonérées;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels demandés par les ayants-droits doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques et de confort effectuées sur initiative du gestionnaire public ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils, d'enveloppe d'ensevelissement ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées, à la demande des ayants-droits ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice financière en date du 09 novembre 2022 ;

Considérant l'avis remis en date du 10 novembre 2022 et joint à la présente délibération ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la redevance ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire ;

Considérant la situation financière de la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 13 OUI et 2 ABSTENTIONS (J. MABILLE, JP. PASTURE)

Article 1

Il est établi au profit de la commune d'Estinnes, pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels



Il faut entendre pour le présent règlement par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil, d'une enveloppe d'ensevelissement ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, à la demande des ayants-droits, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 500€ pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueil, d'enveloppement d'ensevelissement ou d'urne réalisée exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - 250€ pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - 150€ pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4

Sont exclues de la base taxable:

- les exhumations effectuées pour satisfaire à une décision judiciaire;
- les exhumations qui, en cas de désaffectation du cimetière, sont nécessaires pour le transfert au nouveau champ de repos de corps inhumés dans une concession à perpétuité;
- les exhumations, en cas de désaffectation de parcelles avec nouvel achat de terrain pour la réinhumation;
- les exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Article 6

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L 1124-40 §1^{er} du CDLD modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 7

La présente délibération entrera en vigueur après les formalités de publication prescrites par les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

FINANCES > COMPTABILITÉ

Objet n°8 : Budget communal 2023

Exposé de Madame DENEUFBOURG, Echevine ;

Au service ordinaire les augmentations des dépenses de personnel liées aux indexations, des dépenses énergétiques et de fonctionnement sont mises en avant.

L'augmentation des recettes liées aux additionnels à l'IPP est mise en exergue.

Au niveau du service extraordinaire Madame DENEUFBOURG liste les projets repris au budget.

La prudence sera de mise mais l'accent est placé sur le service aux citoyens et sur la préservation du



patrimoine.

Une analyse des subsides sera menée pour ces projets.

Madame DENEUFBOURG met en avant les charges communales provenant du cpas, des services de police et de la zone de secours.

Elle souligne le fait que les communes sont les seules structures à ne pas avoir eu de soutien de la Région wallonne à la suite de l'augmentation des dépenses énergétiques.

Monsieur MABILLE intervient comme suit ;

GP en profite pour remercier la directrice et les personnes concernées pour le travail fourni à l'occasion de ce budget 2023.

Je m'étonne quand même que le comité de concertation n'aie pas encore eu lieu et donc n'a pas pu se prononcer sur le budget du CPAS et le montant exact de la dotation communale ?

Comme chaque année je commence toujours l'examen du budget et de ses annexes en lisant attentivement l'avis de la directrice financière (annexe 21.1) et aussi le tableau de bord.

Questions sur le tableau de bord

Pour entamer ma réflexion deux chiffres attirent mon attention en tout premier lieu.

1 - Pour l'exercice propre : Total des recettes 2023 - 11 717 000 en arrondissant (11717392.25) - recettes 2022 10 097 000 (10097294.71) soit + 1 620 000 euros (1620097.54) et conclusion il en reste 52000 euros (51937.57)

2 - RESULTAT GLOBAL APRES L'EXERCICE 2028 - -109175.42 euros

2028 c'est loin me direz-vous et c'est vrai mais en réalité c'est demain si rien n'est fait pour modifier cette situation financière déficitaire - En droit commercial, on appelle cela « un risque de faillite ». A l'exercice propre : les budgets 2022, 2026,2027 et 2028 sont déjà déficitaires.

Je constate qu'à la fin du tableau de bord, les chiffres 2023 pour les réserves et provisions ne sont pas indiqués ?

Il est évident que ce budget bénéficie largement et heureusement des largesses de la tutelle.

J'en veux pour preuve l'évolution importante de certaines recettes : ainsi le total des fonds augmente de plus de 338 000 euros soit +11.16 % - la fiscalité qui passe de 4.700.000 (4 696 185.45) à 5.700.000 (5 714 213.86) soit plus d'un million d'euro (1 018 028.51 euros) ou + 21.68).

En gros donc le total des recettes de transferts augmente de 1.186 000 euros (1 185 963.74) soit + 12.35 %, sans oublier les éoliennes qui aujourd'hui nous rapportent + de 212000 euros (212076) et malgré ces augmentations plus qu'appréciables vous avez encore recours à des prélèvements sur les provisions de 265 000 euros, provision CPAS il est vrai.

Côté dépenses, l'augmentation globale est énorme : 11 665 454.68 euros au budget 2023 10 193 599.70 euros soit + 1 472 000 euros (1 471 854.98) ou plus 14.43 %.

Je note également que si la dotation windvision est passée de 180000 euros à 212076 euros, le transfert de 30 % vers l'extraordinaire soit 36000 euros lui est resté inchangé.

Logiquement il devrait être aujourd'hui de 42415 euros, (page 103/132).

En dépenses les frais de personnel s'envolent : +655 000 (654595.23) en 2023 ou + 15.23 % 462000 (461361.04) en 2022 soit en gros +23.49 % depuis 2020 -

2023	4950868,73	654595,23	1,15236349
2022	4296273,5	461361,04	1,12030549
2021	3834912,46	-174293,59	0,95652666
2020	4009206,05	271259,19	1,07256903



2019 3737946,86	0
20829207,6	1212921,87
	0,23768877
	1,2348751

Les frais de fonctionnement sont également en nette augmentation : + 371000 euros (370926.94) soit + 22.95 %. Et les énergies n'expliquent pas tout ainsi par exemple frais relatif au charroi qui passent de 1850 euros à 52500 euros. Les frais de représentation et de réception : + 11 % (+ 3777.45) - frais de téléphonie : + 26 % (+ 6000) - J'ai noté également dans vos justifications : location d'un car pour les écoles - je voudrais plus d'explications sur ce poste, (annexe 2.3 page 3).

Par contre je constate une nette diminution des frais d'entretien bâtiments : - 42000 euros soit - 24 % - Tout cela est-il logique ?

Une question encore au sujet des autres dépenses de fonctionnement qui passent de 181592.22 euros à 337226.39 euros soit une augmentation de plus de 155000 euros (155634.17) où + 85.7% ?

Pour ce qui est des dépenses de transfert, si la majoration est de plus de 357 000 euros (357167.36) - soit + 12.5 %, il est certain que cette majoration s'explique essentiellement par l'augmentation de la dotation au CPAS qui passe de 1 167 933.71 euros à 1479 651.06 euros soit plus 311 000 euros (311717.35) - + 26 % au lieu des 4 % habituels. La présidente du CPAs pourra justifier cette majoration aisément.

Je note également au passage que les dotations aux fabriques d'églises sont elles aussi en nette augmentation : 71131.26 en 2023 - 55855.18 en 2022 - soit + 15276.08 ou + 27.34 % sans parler ici des subsides exceptionnels accordés aux F.E. environ 15000 euros . Et ce n'est pas tout puisque si l'on regarde la page 56/132 du budget on constate que le total des dépenses du poste 799 - culte est de 202242.5 euros + 15000 au moins du subside exceptionnel = 217 242.5 euros + 25 % (24.9) .en 1 an - + 41.55 % par rapport au compte 2021.

Je me pose également une question au sujet de la somme prévue pour la démolition des chalets de Pincemaille : ZERO en 2021 et 2022 - 70 000 en 2023-

Et j'en arrive aux dépenses de dettes - CATASTROPHE - augmentation en 1 an de 4420003 euros (442665.45) - soit +41.38 % - + 67 % (66.94) en à peine 5 ans - Si l'on examine les emprunts et charges financières sur emprunts à charge de la commune : + 433 000 euros (433671.18) + 44.73 %. En plus et je retiens le commentaire de la directrice financière au sujet de la balise des emprunts : reste 200 000 euros de possibilité d'emprunts pour ne pas dépasser la balise imposée par la région.

Charges financières	355190,77	159496,06	195694,71
Rembt emprunts	1047875,34	809898,87	237976,47
	1403066,11	969394,93	433671,18
	2,22695639		433671,18
	1,2938348		
	1,44736275		

A ce rythme là les finances communales s'épuise rapidement et si j'en crois les projections du tableau de bord se retrouveront rapidement en grosses difficultés : en 2023 par rapport à 2022 : - 238 000 euros (238030.63) - je préfère ne pas parler du résultat final 2028 : déficit de 109 000 euros - en 2019 il y avait encore 1 368 000 de boni reporté (1367557.75), il en reste un peu plus que 614 000 (614073.03).

Annexe 2.6 - investissements extraordinaires 2023-

Pas de trace du terrain de football synthétique, 200 000 euros pour la chapelle ND de Cambron - dossier de 2016-0009 - croyez-vous réellement que vous allez terminer ce chantier avec 200 000 euros - restaurer et replacer le clocheton - transformer la charpente pour recevoir ce clocheton - refaire la toiture complète de la Chapelle - même sur base des prix de 2016 il n'y en a pas encore assez.



Par contre l'achat du kangoo (25) et du boxer (30) à 90 000 euros - c'est à mon avis très largement compté à moins qu'il y en ait plusieurs.

Par contre les remarques de GP au sujet de différents achats préalables et l'acquisition plus sérieuse d'une vraie balayeuse ont été entendues et la balayeuse figure enfin au programme 2023 (2023-0008) avec un budget qui devrait permettre d'acquérir une vraie balayeuse.
L'acheter avec la participation de Quévy nous semble une bonne idée.

Je ne veux pas faire l'oiseau de mauvaise augure mais je crois que l'on est bien parti à la salle de Vellereille-les-Brayeux. On vient de commencer (123 000 euros de réalisés et voilà déjà au moins 25000 euros d'imprévus. Gare à la suite.

Monsieur DUFRANE intervient quant à l'augmentation des frais de transports. Il précise qu'il n'est pas opportun d'indiquer que le car communal est en fin de vie mais bien qu'il s'agissait d'un mauvais achat.

Madame DENEUFBOURG réplique en indiquant que les dépenses n'augmentent pas de 11 millions mais atteignent 11 millions. Elle indique que les frais de personnel ont subi une augmentation de 17 %. Que les frais relatifs au charroi sont effectivement liés au car communal mais qu'il y a également l'achat de deux véhicules. A cet égard Monsieur ANTHOINE, Echevin donne des précisions sur les coûts estimés des véhicules.

Madame DENEUFBOURG, Echevine, précise qu'on utilise les provisions pour équilibrer le budget. Des pistes ont été sollicitées auprès du CRAC pour d'autres alternatives mais rien n'a été proposé de la part dudit centre.

Monsieur MABILLE signale que l'intervention du fonds Windvision n'a pas été indexée.

Monsieur VERLINDEN indique qu'il est préoccupé par rapport à ce budget relativement aux dépenses de personnel de fonctionnement, les charges du CPAS et les charges de dette. L'année 2023 est saine grâce aux recettes des additionnels à l'IPP mais les craintes sont fortes pour 2024 et la nécessité suivant le tableau de bord d'utiliser de manière importante les provisions pour équilibrer le budget. Les projets de la salle de Vellereille-les-Brayeux et du plan d'investissement communal auront un impact important. Il souligne cependant les bonnes nouvelles avec l'obtention de subside notamment le projet Cœur de village.

Madame la Bourgmestre précise qu'un budget est avant tout une prévision. Il y aura une priorisation suivant la réalité budgétaire et s'il faut pour certains dossiers faire des choix le Collège prendra ses responsabilités.

Le Collège communal a voulu dans ce budget 2023 mettre en avant l'humain que ce soit pour les besoins du CPAS, pour le personnel communal et pour les zones de police et de secours.

L'avenir n'est pas rose mais il faut garder espoir. Il reste une marge budgétaire pour la balise d'investissement.

Madame MINON, Présidente du CPAS indique que la concertation a été reportée car des chiffres devaient être revus pour le budget du CPAS. Mais il y aura une augmentation de la part communale. Madame MINON met aussi en avant la problématique des ILA.

Madame DENEUFBOURG indique à Monsieur VERLINDEN que certaines pistes sont en réflexion pour le budget 024. Mais qu'il est important de tirer la sonnette d'alarme auprès des services de la tutelle car les petites communes s'asphyxient.

Madame la Bourgmestre précise que ce rôle incombe aux élus d'informer les partis politiques respectifs.

Monsieur PASTURE souhaite savoir quels projets seront reportés. Madame la Bourgmestre indique que cela sera étudié.



Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget communal établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant l'information transmise aux membres du Codir en date du 6 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'envoi via eComptes de l'annexe covid 19 ;

Considérant la demande du groupe Générations Pluralistes de procéder distinctement au vote par service ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

- pour le service ordinaire, à la majorité par 11 OUI et 4 NON (JP. DELPLANQUE, B. DUFRANE, J. MABILLE, JP. PASTURE)
- pour le service extraordinaire, à l'UNANIMITE

Article 1

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.717.392,25	2.361.876,38
Dépenses exercice proprement dit	11.665.454,68	2.644.870,60
Boni / Mali exercice proprement dit	51.937,57	-282.994,22
Recettes exercices antérieurs	881.864,54	0,00
Dépenses exercices antérieurs	208.729,08	28.372,87
Prélèvements en recettes	0,00	311.417,09
Prélèvements en dépenses	111.000,00	50,00
Recettes globales	12.599.256,79	2.673.293,47
Dépenses globales	11.985.183,76	2.673.293,47
Boni / Mali global	614.073,03	0,00



2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	11.238.823,47	0,00	0,00	11.238.823,47
Prévisions des dépenses globales	10.424.662,72	0,00	0,00	10.424.662,72
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	814.160,75	0,00	0,00	814.160,75

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	6.682.373,51	0,00	625.000,00	6.057.373,51
Prévisions des dépenses globales	6.682.373,51	0,00	625.000,00	6.057.373,51
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

FINANCES > FABRIQUES D'ÉGLISE

Objet n°9 : Fabrique d'église de Bray - Approbation du Budget 2023 - Information au Conseil communal

Monsieur DELPLANQUE signale que lors du vote du Conseil communal il y avait un seul oui et le reste des absentions et que c'est suite à ce vote positif que la Commune doit prendre en charge une intervention financière.

Le Collège communal prend connaissance de la délibération du Conseil communal de la Ville de Binche en séance du 24 octobre 2022 approuvant, après réformation, le BUDGET 2023 de la fabrique Notre-Dame du travail de Bray ;

	Montant
Total général des recettes :	18.119,60 €
Total général des dépenses :	18.119,60 €
Excédent :	0,00 €

PREND CONNAISSANCE

Objet n°10 : Fabrique d'église de Croix-lez-Rouveroy - Modification Budgétaire 1/2022 - Approbation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;



Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 novembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 novembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame à la Croix (Croix-lez-Rouveroy), arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 06 décembre 2022, réceptionnée par courriel en date du 06 décembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle n'ont pas été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS (O. VERLINDEN, JP. DELPLANQUE, J. MABILLE, JP. PASTURE)

Article 1 : La délibération du **16 novembre 2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame à la Croix (Croix-lez-Rouveroy) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 11.637,23	€ 11.637,23
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.657,88	€ 5.657,88
Recettes extraordinaires totales	€ 830,98	€ 830,98
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 830,98	€ 830,98
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 5.040,09	€ 5.040,09
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 7.428,12	€ 7.428,12
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.468,21	€ 12.468,21
Dépenses totales	€ 12.468,21	€ 12.468,21
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.



Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Objet n°11 : Fabrique d'église d'Haulchin - Modification Budgétaire 1/2022 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16 novembre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 novembre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent (Haulchin), arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 décembre 2022, réceptionnée par courriel en date du 07 décembre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle n'ont pas été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS (O. VERLINDEN, JP. DELPANQUE, J. MABILLE, JP. PASTURE)

Article 1 : La délibération du **16 novembre 2022**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vincent (Haulchin) arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 6.756,75	€ 6.756,75
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 5.634,23	€ 5.634,23
Recettes extraordinaires totales	€ 6.228,67	€ 6.228,67



- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 5.228,67	€ 5.228,67
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 886,78	€ 886,78
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 12.098,64	€ 12.098,64
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 12.985,42	€ 12.985,42
Dépenses totales	€ 12.985,42	€ 12.985,42
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;



Madame la Bourgmestre indique les dates des prochains conseils communaux 2023 : 30 janvier, 27 février, 27 mars, 24 avril, 22 mai (sous réserve) et 26 juin.

Monsieur SCHOLLAERT remercie l'ensemble du personnel et des acteurs pour la parade de Noël qui fut une grande réussite.

QUESTIONS

1/ Monsieur MABILLE --Toiture de l'école d'Estinnes-au-Val - "Pourquoi la réception définitive n'a-t-elle pas eu lieu et pourquoi le cautionnement collectif a-t-il été restitué anticipativement ?"

Madame la Bourgmestre donne les rétroactes du dossier en précisant qu'il n'y a pas eu de suite dans la demande de procéder à la réception provisoire du chantier endéans les 15 jours de la demande.

Monsieur MABILLE demande pourquoi le cautionnement a été libéré intégralement.

Madame la Bourgmestre indique qu'effectivement on aurait pu conserver la moitié du cautionnement en attendant la réception définitive.

Le Directeur général indique qu'une faute administrative a été commise et que l'on sollicitera de nouveau la moitié du cautionnement sur e-depot.

2/ Chapelle Notre-Dame de Cambron – Madame MINON, Présidente du CPAS ayant en charge les travaux subsidiés indique que la réunion avec l'AWAP se tiendra le 16 janvier 2023.



Séance à huis clos

La Bourgmestre-Présidente, Aurore TOURNEUR, prononce le huis clos.



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h24.





Par le Conseil communal,

Le Directeur général,
David VOLANT

La Bourgmestre-Présidente,
Aurore TOURNEUR

Les membres présents :

